



## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **VILLE DE DIJON – ASSOCIATION DE LA MAISON MALADIERE**

#### **Années 2025-2028**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association de la MAISON MALADIERE, représentée par son président, Monsieur Pierre DEFFONTAINES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 89176819400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 13 juin 2017 et dont le siège est situé 25 rue Balzac à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet de l'association est notamment de :

- favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste,
- offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- contribuer au développement des liens sociaux,
- assurer la formation des bénévoles nécessaires à son développement et à ses missions.

Considérant que la Maison Maladière développe un projet d'éducation populaire structuré dans le quartier Maladière-Drapeau-Clémenceau.

A ce titre, elle s'engage à :

- mener une action en direction des jeunes,
- favoriser l'action culturelle et sportive pour tous,
- assurer une fonction de proximité et de développement social local, dans le respect des dispositifs des politiques publiques,
- soutenir et contribuer à la vie associative locale,
- mener une action sociale en faveur des habitants du territoire avec une attention particulière au soutien à la parentalité.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire, autour de cinq axes structurants :

- . Favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . Développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . Accompagner l'usage des outils numériques,
- . Construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . Accompagner à la parentalité.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'association pour la gestion de la Maison Maladière, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et aux missions de la Maison Maladière, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

L'association a notamment pour objet de favoriser le développement de l'éducation populaire. Elle gère la Maison Maladière qui conduit son action, dans le quartier Maladière-Drapeau-Clémenceau, autour de quatre axes de travail prioritaires : l'action en direction des jeunes, l'animation locale, l'animation familles et le développement des pratiques culturelles et artistiques.

### **▲ Orientations de l'association**

Conformément à ses statuts, l'association constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de son territoire.

### **Elle anime et décline ses orientations au travers des principes suivants :**

- contribuer par son expertise et celle de son réseau au développement de projets de territoire, en co-élaboration avec la Ville, dans une dynamique de mobilisation des partenaires et dans une démarche d'implication des habitants,
- s'inscrire dans le cadre de l'agrément Centre-Social de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui prend en compte les attentes et les besoins des habitants,
- favoriser les valeurs de citoyenneté et de vivre ensemble, dans une dimension intergénérationnelle, notamment par l'implication des habitants dans la structure, dans la vie collective du quartier et de la Ville,
- développer un projet collectif qui fédère les acteurs sociaux, culturels et associatifs et qui implique les habitants à la démarche et aux actions qui sont développées.

### **▲ Orientations appliquées au quartier Maladière-Drapeau-Clémenceau**

### **Elles se déclinent localement autour de quatre axes :**

- **l'action en direction des jeunes**, en accueillant les jeunes grâce aux loisirs éducatifs, culturels et sportifs, en contribuant à l'animation de la cité par la participation active aux manifestations publiques, en orientant et informant les jeunes sur les réponses existantes sur la Ville et en les accompagnant dans leurs projets et initiatives,
- **l'animation locale** afin de permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, sportives, et aux technologies de l'information et de la communication, par une politique tarifaire adaptée aux revenus des familles ainsi qu'aux jeunes (quotient familial), d'accompagner la découverte, l'envie et l'apprentissage par les enfants et les jeunes, le public féminin comme masculin, de pratiques amateurs et d'activités d'expressions artistiques, culturelles ou sportives, de proposer des activités sportives et de plein air, et de favoriser la mixité sociale et la mobilité par des rencontres inter-quartiers, de contribuer au développement du lien social au travers d'une animation renforcée de la vie de quartier, se traduisant notamment par l'organisation d'événements culturels et sportifs, en partenariat avec le tissu associatif et institutionnel local,
- **l'animation famille** afin de répondre aux problématiques familiales du territoire en soutenant les parents dans leur rôle éducatif, d'accompagner les familles et les publics

fragilisés dans tous les aspects de leur vie quotidienne, de construire une réponse sociale complémentaire à l'action sociale des partenaires, de développer des actions d'information et d'orientation des publics accueillis à la Maison Maladière, en fonction de leurs profils et de leurs besoins, de participer aux dispositifs partenariaux d'accompagnement social et d'inscrire les actions de la structure en complémentarité du réseau d'acteurs du quartier.

• **l'Education populaire et la Culture** car les pratiques culturelles et artistiques sont des fondamentaux du projet des MJC. Encadrées par un ensemble de valeurs humanistes, elles s'appuient sur une démarche d'éducation populaire :

- au vu de l'offre variée d'activités culturelles, sportives et de loisirs,
- au vu de la mise en œuvre pédagogique de ces pratiques,
- au vu de la proximité de la Bibliothèque Maladière (réseau des bibliothèques de la Ville de Dijon).

La Maison Maladière souhaite mettre en œuvre une démarche d'éducation populaire transversale à tous les axes définis dans le projet social (Famille, Vie Locale, Jeunesse, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - CLAS...)

Pour les quatre années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- action 1 : les actions en direction de la jeunesse
- action 2 : l'animation locale
- action 3 : l'accompagnement et le soutien aux familles et à la parentalité
- action 4 : l'Education populaire et la Culture (la Fabrikultur)

Les actions de l'association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS**

### **4.1 - Subvention de fonctionnement**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| <b>Année</b> | <b>Montant prévisionnel de la subvention</b> |
|--------------|----------------------------------------------|
| 2025         | 486 000 €                                    |
| 2026         | 486 000 €                                    |
| 2027         | 486 000 €                                    |
| 2028         | 486 000 €                                    |

### **4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives**

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en

bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

Pour l'année 2025 :

Le montant versé à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 361,70 €.

Pour les années 2026 à 2028 :

Un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par la Maison Maladière.

#### **4.3 – Festival Nuits d'Orient**

Pour les années 2025 à 2028, un avenant à la présente convention déterminera, le cas échéant, le montant annuel de la subvention attribuée par la Ville dans le cadre du festival Nuits d'Orient, au vu des actions qui seront proposées par la Maison Maladière.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande individualisée pour chaque action).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'association des locaux permanents situés 21 et 25 rue Balzac et du matériel, dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023 s'est élevée à la somme totale de 244 399,55 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique qui sera renouvelée à partir de 2025.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

##### **5.1 - Subvention de fonctionnement**

Elle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65% en janvier de chaque année,
- 25% en septembre de chaque année,
- le solde annuel, soit 10%, en janvier de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville,

lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

## **5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives**

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :  
. 361,70 € en janvier 2025.
- pour les années 2026 à 2028 :  
. la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

## **5.3 – Festival Nuits d'Orient**

Un avenant à la présente convention déterminera, le cas échéant, les modalités de versement de la subvention qui pourrait être attribuée annuellement à l'association dans le cadre du festival Nuits d'Orient.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

**7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre

document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025-2028

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'éducation populaire et aux  
savoirs populaires

Pour l'association de la MAISON MALADIÈRE,  
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Pierre DEFFONTAINES